



DECISION N° 2022-126/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 OCTOBRE 2022

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-126/ARMP/SA/1496-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUR LA BASE
DE LA DENONCIATION DE MONSIEUR
GBENAHOU

CONTRE

AGENCE BENINOISE DE GESTION
INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS
(ABeGIEF)

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR MONSIEUR GBENAHOU DONA ET OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°024/PRMP-ABeGIEF/MISP/DCMP/SP-PRMP DU 02 AOUT 2022 RELATIF A L'ETUDE D'IMPLANTATION ET TRAVAUX DE REALISATION DE TRENTE-DEUX (32) FORAGES A MOTRICITE HUMAINE : AU CENTRE DE SANTE DE HOUTO, A AGOUNA ET YOVOGANHOUE (DJIDJA), A ADJOUBA 1 ET 3, A GBEGAROU (TCHAUROU), AU NIVEAU DES LOGEMENTS POUR ENSEIGNANTS DE SWANWOROSSOU, A BOUIN ET A WOROU-OURE-KPAROU, AU CAMP PEULH DE WOROU-OURE-KPAROU, (4-PERERE), AU NIVEAU DES LOGEMENTS POUR ENSEIGNANTS DE WASSARE, TOUNGA-NANFANNAN, KAMANA (USSF), ET GUENE KOUSSI DJERMA (SEGBANA), A DONOUME, DATCHA ET A KPEKPO-FRONTIERE (APLAHOUE), A AVINOUHOUE, LOKOTOMEY ET A DJONDJI-ZOUME (LOKOSSA), A ADHAME, HEDJANNAWA ET HONKOUHOUE, VONHOUE, LIVETA, ABOTHICONDJI-DEDEKPOE ET AU CENTRE DE SANTE D'ATCHANNOU (ATHIEME), AU COMMISSARIAT FRONTALIER DE DATORI, KOUNTORI-TCHANTMOU ET GOURE-POTAL (COBLY), COMMISSARIAT DE LEMAN, OTTOLA (ATA) ET D'UN (01) FORAGE A GROS DEBIT A LA BASE DE SAPEURS-POMPIERS DE SAVALOU ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le mail en date du 26 août 2022 à 14 heures 48 minutes, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date à 15 heures 08 minutes sous le numéro 1496-22, par lequel monsieur GBENAHOU Dona a saisi l'ARMP de sa dénonciation ;

Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP et l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 05 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espace Frontaliers (ABeGIEF) a lancé le 02 août 2022, l'appel d'offres ouvert national n°024/PRMP-ABeGIEF/MISP/DCMP/SP-PRMP du 02 août 2022 relatif à l'étude d'implantation et travaux de réalisation de trente-deux (32) forages à motricité humaine : au centre de santé de Houto, à Agouna et Yovoganhoué (Djidja), à Adjouba 1 et 3, à Gbéyarou (Tchaourou), au niveau des logements pour enseignants de Swanworossou, à Bouin et à Worou-Ouré-Kparou, au camp peulh de Worou-Ouré-Kparou, (4-Pèrèrè), au niveau des logements pour enseignants de Wassare, Tounga-Nanfannan, Kamana (USSF), et Guéné koussi Djerma (Ségbana), à donoumè, Datcha et à Kpékpo-Frontière (Aplahoué), à Avinouhoué, Lokotomey et à Djondji-Zoumè (Lokossa), à Adhamè, Hédjannawa et Honkouhoué, Vonhoué, Livéta, Abothicondji-Dédékpoué et au centre de santé d'Atchannou (Athiémé), au Commissariat frontalier de Datori, Kountori-Tchantmou et Gouré-Potal (Cobly), Commissariat de Lèman, Ottola (Ata) et d'un (01) forage à gros débit à la base de sapeurs-pompiers de Savalou. Ledit marché est réparti en quatre (04) lots.

La date de l'ouverture des offres prévue pour le vendredi 26 août 2022 a été reportée pour le lundi 29 août 2022 dans le souci de respecter le délai de publicité fixé à vingt-un jour (21) jours calendaires conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

A cette ouverture, vingt-trois (23) plis ont été déposés alors que cinquante-deux (52) candidats avaient retiré le dossier d'appel d'offres.

Ayant remarqué que la date prévue pour l'ouverture n'a pas été respectée, le dénonciateur a saisi l'organe de régulation afin que toute la clarification soit faite sur les motifs de report de la date d'ouverture.

Sur la base de ces informations, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées et dans le cadre de l'appel d'offres national ouvert n°024/PRMP-ABEGIEF/MISP/DCMP/SP-PRMP du 02/08/2022 relatif à l'étude d'implantation et travaux de réalisation de trente-deux (32) forages à motricité humaine : au centre de santé de Houto, à Agouna et Yovoganhoué (Djidja), à Adjouba 1 et 3, à Gbéyarou (Tchaourou), au niveau des logements pour enseignants de Swanworossou, à Bouin et à Worou-Ouré-Kparou, au camp peulh de Worou-Ouré-Kparou, (4-Pèrèrè), au niveau des logements pour enseignants de Wassare, Tounga-Nanfannan, Kamana (USSF), et Guéné koussi Djerma (Ségbana), à donoumè, Datcha et à Kpékpo-Frontière (Aplahoué), à Avinouhoué, Lokotomey et à Djondji-Zoumè (Lokossa), à Adhamè, Hêdjannawa et Honkouhoué, Vonhoué, Livéta, Abothicondji-Dédékpoué et au centre de santé d'Atchannou (Athiémé), au Commissariat frontalier de Datori, Kountori-Tchantmou et Gouré-Potal (Cobly), Commissariat de Lèman, Ottola (Ata) et d'un (01) forage à gros débit à la base de sapeurs-pompiers de Savalou ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* ».

Considérant que cette autosaisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par monsieur GBENAHOU Dona dans le cadre de la procédure de passation de l'avis d'appel d'offres national ouvert n°024/PRMP-ABEGIEF/MISP/DCMP/SP-PRMP du 02 août 2022 susmentionnée ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR

Dans sa lettre de dénonciation, monsieur GBENAHOU Dona a soutenu ce qui suit :

« *Ce jour 26/08/2022 à 09 h 30 mn, s'est tenu dans les locaux de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF), le dépouillement relatif à l'avis d'appel d'offres numéro 024/PRMP-ABeGIEF/MISP/DCMP/SP-PRMP du 27/07/2022 signé par la PRMP et publié dans les journaux et en ligne. Laquelle date de dépouillement, ci-dessus citée, est contraire à celle figurant sur le SIGMaP qui est le 29/08/2022 donc dans encore trois (03) jours calendaires suivant l'avis référencé T_DSDEF_59005 du portail des marchés publics du Bénin.*

Face à cet état des choses nous recourons à votre expertise, afin que les lois et décrets régissant la gestion des marchés publics dans notre pays le Bénin soient appliqués ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABeGIEF)

Pour se défendre contre ces présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la procédure de l'appel d'offres n°024/PRMP-ABEGIEF/MISP/DCMP/SP-PRMP du 02 août 2022, la PRMP de l'ABeGIEF soutient les arguments suivants :

« L'ouverture des offres prévue pour le 26 août 2022 à 9 h 30 minutes au siège de l'Agence a été reportée au lundi 29 août 2022 aux mêmes lieu et heure au regard de la date du dernier canal de publication c'est-à-dire le 03 août 2022. Ledit report est motivé par le respect du délai réglementaire de vingt-et-un (21) jours conformément à l'article 54 du code des marchés publics. La lettre n°198/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 03 août 2022 a été adressée à tous les soumissionnaires.

A la date du 29 août 2022, sur les cinquante-deux (52) candidats ayant retiré le dossier, vingt-trois (23) ont déposé leurs plis répartis comme suit :

- Lot 1 : douze (12) soumissions ;
- Lot 2 : dix (10) soumissions ;
- Lot 3 : dix-neuf (19) soumissions ;
- Lot 4 : onze (11) soumissions.

Ces données sont mentionnées dans le registre spécial des offres. En effet, au cours du délai de publicité de l'avis, le registre de retrait est fini. L'Autorité Contractante a introduit alors, par la correspondance n°204/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 10 août 2022, une demande à l'organe de régulation aux fins de la mise à disposition dudit registre. Ce qui explique la présence d'un feuillet de retrait de l'avis.

Les travaux d'évaluation sont en cours par la commission mise en place à cet effet.

Par ailleurs, aucun recours hiérarchique relatif à la date d'ouverture des plis n'a été enregistré par l'Autorité Contractante ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Constat n°1 : L'ouverture des plis a eu lieu le lundi 29 août 2022 contrairement à ce qu'affirme le dénonciateur à savoir le vendredi 26 août 2022 mentionnée dans la requête du dénonciateur.

Constat n°2 : Les candidats ont été informés du report de la date de l'ouverture des plis par la lettre n° 198/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 03 août 2022. Quarante (46) candidats ont déchargé cette lettre mais tous n'ont pas mentionné les références des sociétés et ou établissement qu'ils représentent.

Constat n°3 : la copie de l'extrait du registre de dépôt des offres mentionne la date de dépôt, soit le lundi 29 août 2022.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine de l'ARMP porte sur la régularité de l'ouverture des plis au lundi 29 août 2022.

SUR LA REGULARITE DE L'OUVERTURE DES PLIS A LA DATE DU 29 AOUT 2022.

Considérant les dispositions de l'article 54 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions applicables aux marchés passés par sollicitation de prix, le délai de réception des propositions ou des offres dans les procédures ouvertes et restreintes ne peut être inférieur à vingt-un (21) jours calendaires pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés et à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, à compter de la date de publication de l'avis » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus-citées que le délai de préparation des offres à accorder aux candidats pour la préparation de leurs offres ne saurait être inférieur à vingt-un (21) jours calendaires à compter de la date de la publication et de la parution de l'avis d'appel d'offres dans les canaux appropriés, sauf dérogation spéciale

en application de l'article 54 alinéa 3 de la même loi qui dispose : « En cas d'urgence dûment motivée, nécessitant une intervention immédiate, les délais visés au 1er alinéa peuvent être ramenés à un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par la direction nationale de contrôle des marchés publics » ;

Considérant qu'en l'espèce, le dénonciateur fustige l'ouverture des plis effectuée à la date du 29 août 2022 alors que dans l'avis d'appel d'offres publié dans le SIGMAP et les journaux, c'est la date du 26 août 2022 qui avait été annoncée ;

Que l'examen de ce dossier révèle que la publication dans le quotidien du service public, le journal « LA NATION » numéro 8047 a été effective le mercredi 03 août 2022 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que c'est dans le souci de respecter l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, à savoir, observer au moins vingt-et-un (21) jours calendaires pour permettre aux candidats de procéder au retrait du DAO et de préparer leurs offres, que la PRMP de l'ABeGIEF a reporté la date d'ouverture des offres précédemment fixée au 26 août 2022 au lundi 29 août 2022 et a tenu à informer tous les candidats de ce report par écrit ;

Que contrairement aux allégations du dénonciateur, il y a la fiche de dépôt des offres qui mentionne la date du lundi 29 août 2022 tout comme le PV d'ouverture des plis dûment signé par les membres de la COE et publié ;

Que la PRMP de l'ABeGIEF a commencé à faire le décompte des vingt-et-un (21) jours au minimum à compter de la date de la publication de l'avis dans le quotidien du service public « La Nation » ;

Que tous les documents attestent et prouvent que l'ouverture a eue lieu le lundi 29 août 2022 contrairement à la date du vendredi 26 août 2022 comme l'affirme le dénonciateur ;

Qu'il en résulte qu'aucune violation des dispositions réglementaires ne peut être alléguée contre la PRMP de l'ABeGIEF ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu :

- de constater que le report de la date d'ouverture des plis et l'ouverture des plis effectuée le lundi 29 août 2022, est régulier ;
- de déclarer non établies, les irrégularités dénoncées par Monsieur GBENAHOU Dona ;
- d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de ce marché ;
- de dire que la PRMP de l'ABeGIEF ne saurait être sanctionnée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par monsieur GBENAHOU Dona et objet de l'auto-saisine de l'ARMP dans le cadre de l'appel d'offres national ouvert n°024/PRMP-ABEGIEF/MISP/DCMP/SP-PRMP du 02/08/2022 relatif à l'étude d'implantation et travaux de réalisation de trente-deux (32) forages à motricité humaine : au centre de santé de Houto, à Agouna et Yovoganhoué (Djidja), à Adjouba 1 et 3, à Gbéyarou (Tchaourou), au niveau des logements pour enseignants de Swanworossou, à Bouin et à Worou-Ouré-Kparou, au camp peulh de Worou-Ouré-Kparou, (4-Pèrèrè), au niveau des logements pour enseignants de Wassare, Tounga-Nanfannan, Kamana (USSF), et Guéné koussi Djerma (Ségbana), à Donoumè, Datcha et à Kpékpo-Frontière (Aplahoué), à Avinouhoué, Lokotomey et à Djondji-Zoumè (Lokossa), à Adhamè, Hédjannawa et Honkouhoué, Vonhoué, Livéta, Abothicondji-Dédékpoué et au centre de santé d'Atchannou (Athiémé), au Commissariat frontalier de Datori, Kountori-Tchantmou et Gouré-Potal (Cobly), Commissariat de Lèman, Ottola (Ata) et d'un (01) forage à gros débit à la base de sapeurs-pompiers de Savalou, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres national ouvert n°024/PRMP-ABEGIEF/MISP/DCMP/SP-PRMP du 02 août 2022 susmentionnée, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur GBENAHOU Dona, dénonciateur ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)